N°DCA-2023-050

- Membres théoriques :

- Membres en exercice : 20

- Membres présents : 17

- Pouvoirs :

- Votants :

20



CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

DE LA SEINE-MARITIME

....

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57

Le 17 novembre 2023, le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 31 octobre 2023, s'est réuni à la Direction départementale sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (11 membres) avec 17 membres présents, l'assemblée peut valablement délibérer.

Étaient présents : Monsieur André GAUTIER, Président,

I. Membres du Conseil d'administration avec voix délibérative :

Titulaires

Mmes Pierrette CANU, Louisa COUPPEY, Claire GUEROULT, Virginie LUCOT-AVRIL, Christine MOREL. MM. Nicolas BERTRAND, Olivier BUREAUX, Gérard COLIN, Bastien CORITON, Guillaume COUTEY, Julien DEMAZURE, Dominique METOT, Nicolas ROULY, Florent SAINT-MARTIN.

Suppléants

Mme Patricia RENOU.

M. Pierre AUBRY.

II. Membres avec voix consultative:

MM. le Colonel hors classe Stéphane GOUEZEC, le Colonel Thierry SENEZ, le Lieutenant-Colonel Hervé TESNIERE, le Commandant Julien HURE, l'Adjudant-Chef Bertrand BOCLET.

III. Membre de droit :

M. Clément VIVES, Directeur de Cabinet, représentant Monsieur le Préfet.

IV. Pouvoirs:

Madame Dominique TESSIER à Monsieur André GAUTIER.

Monsieur Didier TERRIER à Monsieur Nicolas BERTRAND.

Monsieur Jean-Pierre THEVENOT à Monsieur Bastien CORITON.

Étaient absents excusés :

Mmes Chantal COTTEREAU - représentée, Marie-Agnès POUSSIER-WINSBACK – représentée, Dominique TESSIER.

MM. Didier TERRIER, Jean-Pierre THEVENOT, le Capitaine Nicolas VACLE, le Lieutenant Jérôme ANQUETIL, l'Adjudant-Chef Philippe SEVESTRE - représenté, Monsieur Kamal KEHILA, payeur départemental par intérim.

Délibération affichée le :

et retirée de l'affichage le :

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

Projet d'établissement		
Les Politiques	Les Axes Stratégiques	Les Segments de Travail
Toutes	Tous	Tous

* *

Vu:

- le code général des collectivités territoriales,
- le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),
- l'instruction budgétaire et comptable M57,
- l'avis favorable du Payeur départemental pour le passage du Sdis 76 à la norme comptable M57, en date du 16/10/2023.

* *

En application de l'article 106 de la Loi NOTRe, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptable M57 applicable aux métropoles. Depuis le 1^{er} janvier 2022, cette capacité inclut les Services départementaux d'incendie et de secours.

Cette dernière instruction, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et acteurs locaux.

La M57 deviendra au 1^{er} janvier 2024 le référentiel de droit commun de toutes les collectivités et établissements publics. Ce dernier reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits: définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif;
- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel);
- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Aussi, sur avis favorable de Monsieur le Payeur départemental, il est proposé de mettre en œuvre la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024.

Cette nouvelle norme comptable s'appliquera sur le budget principal et le budget annexe restauration.

* *

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration adoptent à l'unanimité ce dossier.

Le Président du Conseil d'administration, Signé électroniquement, le 17/11/2023 Andre GAUTIER, Président CASDIS

André GAUTIER

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-287600019-20231116-DCA-2023-050-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/11/2023 Affichage : 17/11/2023

Pour l'autorité compétente par délégation

